

Les Cahiers de droit



Code civil Québec Civil Code, édition préparée sous la direction de Yvon RENAUD et Jean-Louis BAUDOIN, professeurs à la Faculté de droit de l'Université de Montréal, [Montréal], Guérin, 1974, 1327 p., Coll. « Codes et recueils pratiques », \$7.95.

Denis Le May

Volume 15, numéro 4, 1974

URI : <https://id.erudit.org/iderudit/042002ar>

DOI : <https://doi.org/10.7202/042002ar>

[Aller au sommaire du numéro](#)

Éditeur(s)

Faculté de droit de l'Université Laval

ISSN

0007-974X (imprimé)

1918-8218 (numérique)

[Découvrir la revue](#)

Citer ce compte rendu

Le May, D. (1974). Compte rendu de [*Code civil Québec Civil Code*, édition préparée sous la direction de Yvon RENAUD et Jean-Louis BAUDOIN, professeurs à la Faculté de droit de l'Université de Montréal, [Montréal], Guérin, 1974, 1327 p., Coll. « Codes et recueils pratiques », \$7.95.] *Les Cahiers de droit*, 15(4), 920-922. <https://doi.org/10.7202/042002ar>

Quelques éclaircissements auraient été fort appréciés.

L'épineux problème du droit des Indiens sur le territoire québécois est étudié dans la sous-section traitant de la méthode d'exploitation des terres publiques par voie de concession de droits d'utilisation privative. Il aurait sans doute mieux valu en discuter dans la section pertinente à la répartition du domaine public, ce qui aurait permis de plus larges développements sur cette question d'actualité. De même, au chapitre du pouvoir contractuel, la protection offerte au cocontractant dans les cas d'annulation des contrats exécutés ou en voie d'exécution aurait pu valablement faire l'objet d'une sous-section déterminée. On aurait ainsi évité d'étonnantes répétitions (voir pp. 899, 949, 954, 958, 977).

Ces dernières considérations ne doivent pas être interprétées comme portant atteinte à la haute valeur de ce traité. Fruit des longues recherches méthodiques d'un des plus éminents juristes québécois, cette magistrale synthèse du droit administratif canadien et québécois quant à l'organisation et aux pouvoirs de l'administration deviendra certainement l'instrument privilégié des étudiants et praticiens du droit administratif. La date de sa publication marque donc une étape importante dans l'avancement de la science juridique au Canada.

Henri-Louis FORTIN

Code civil Québec Civil Code, édition préparée sous la direction de Yvon RENAUD et Jean-Louis BAUDOIN, professeurs à la Faculté de droit de l'Université de Montréal, [Montréal], Guérin, 1974, 1327 p., Coll. « Codes et recueils pratiques », \$7.95.

L'annonce de la parution d'un *Code civil* complet à prix populaire promettait beaucoup, si on se fie au sérieux de l'éditeur. La lecture du texte risque, en revanche, de laisser le juriste sur ses espoirs. On sait l'importance du *Code civil*: il est la loi générale du Québec en matières privées, le « droit commun » du Québec, celui qui s'applique de façon ordinaire en l'absence de dérogation explicite exprimée par une autre loi du parlement. L'initiative de l'éditeur Guérin, dans ce contexte, est bienvenue.

D'un format pratique ce *Code civil* donne sur la page de droite le texte français et sur la

page de gauche le texte anglais. Il faut un certain temps pour s'y faire, avouons-le. Nous sommes habitués, au Québec, à voir le texte français de nos lois du côté gauche et, en plus, à trouver, tant au fédéral qu'au Québec, les deux textes l'un en regard de l'autre sur une même page. Il ne s'agit pas d'une question fondamentale, mais on devrait y songer avant de rompre doublement avec la tradition et l'habitude.

Le texte du *Code civil* est précédé d'une excellente introduction au droit en général, à ses principales branches, aux sources du droit positif et au *Code civil* lui-même. (Je note au passage une erreur, (p. 17) où il est dit que la loi entre en vigueur à la publication dans la *Gazette officielle du Québec*: ceci n'est encore jamais arrivé). Bref, tout ce qu'un bon cours d'introduction au droit doit comprendre.

Vient ensuite le texte même du *Code civil*, d'une typographie agréable et mesurée, d'une disposition matérielle ni trop aérée ni trop étouffante. Ce texte *semble* complet et précis, soigneusement vérifié et bien ajusté aux modifications apportées par le législateur depuis l'entrée en vigueur du *Code civil*, le 1^{er} août 1866. Seulement, et voilà le hic!, il n'y a aucune indication concernant la façon de travailler des éditeurs. Comment ont-ils retracé les modifications? Sont-ils certains d'être exhaustifs? Qui peut le garantir? La question mérite d'autant plus d'être posée qu'on ne trouve nulle part la mention d'une date à laquelle le *Code* est à jour. Faut-il présumer qu'il est à jour d'après la législation existante à la fin de la dernière année civile complétée? Il vaudrait mieux le dire.

Plus grave encore, on ne trouve aucune référence à la disposition législative ayant ajouté, modifié ou remplacé un article du *Code civil*; seul l'article complètement abrogé a droit à la référence, ce qui, à notre avis est insuffisant. (Encore faudrait-il savoir que la désignation par année de règne du Souverain fait vieux jeu depuis la *Loi modifiant la Loi d'interprétation*, S.Q. 1968, c. 8, a. 14).

L'éditeur Guérin a manqué l'occasion de nous rassurer sur deux points. Le premier porte sur le texte de base utilisé. A-t-il consulté un texte contemporain de l'original de 1866 ou a-t-il utilisé une quelconque compilation? S'il a remonté aux sources, comment l'article 1785 peut-il donner cinq pour cent comme taux d'intérêt légal alors qu'il est de six pour cent dans le texte original et que l'article n'a *jamais* été modifié sur ce point? (Il

est vrai que cet article est inopérant *pro tanto* vu que l'a. 91 (9) du *B.N.A. Act, 1867*, 30-31 Vict., c. 3 (R.-U.) confère au Parlement fédéral l'autorité législative exclusive en ce domaine mais ceci ne change rien à la question de principe de l'intégrité du texte du *Code civil*. Autre exemple, l'a. 1221 *in fine* du *Code* original renvoie à l'a. 895 et non à l'a. 855 comme se plaisent à le maintenir l'éditeur Guérin et les autres. Une lecture attentive révélera pourtant qu'il ne peut s'agir de l'a. 855 puisqu'il reprend, substantiellement, l'idée exprimée à l'a. 1221.

Le deuxième point concerne le manque d'effort à donner un texte complet. Pourquoi s'obstiner — suivant en cela les autres éditeurs privés — à omettre certains renseignements ou formules que donnent les lois amendantes. Serait-il si onéreux, par exemple, de faire imprimer à la suite des articles 1569a) à 1569e) la formule de la vente en bloc prévue par la *Loi amendant le Code civil relativement aux ventes de marchandises en bloc*, S.Q. 1914, c. 63, a. 4?

Après le texte du *Code civil*, on trouve, selon l'usage, un certain nombre de lois et extraits de lois statutaires d'utilité courante. Sans vouloir accabler l'éditeur de remarques négatives, nous estimons que cette partie aurait dû ne pas s'y trouver car elle occupe à la fois trop et trop peu. Elle occupe trop en volume : 341 pages soit près de 25% du total ; trop peu en information car on y retrouve ni références ni mention d'amendements ni dates d'entrée en vigueur (sauf pour la *Loi de la protection du consommateur*) ; certaines de ces lois, par ailleurs, informent bien peu si on n'a en même temps accès et recours aux règlements édictés sous leur empire. Nous croyons que cette partie n'est même pas à la hauteur des plus mauvaises codifications administratives du gouvernement et qu'elle devrait faire, dans une deuxième édition améliorée, l'objet d'une publication séparée.

L'Index qui termine le tout semble bien fait.

On nous trouvera sans doute sévère. Nous répondrons qu'on ne peut faire autrement. Dans un domaine où le marché est si limité, on ne peut présenter un produit destiné au seul homme de la rue qui, par définition, n'aura souci des précisions techniques. On doit tendre à éditer un ouvrage qui puisse servir l'ensemble du monde juridique, juges, avocats, notaires, professeurs, étudiants. L'actuel *Code civil* de l'éditeur Guérin (comme d'ailleurs ceux des

maisons Wilson et Lafleur et Kingsland Publications, soit dit en passant) pour louable qu'il soit à maints égards, ne répond malheureusement pas à une saine exigence de précision et de sécurité juridiques.

Que souhaiter pour l'avenir ?

Premièrement que le *Code civil* soit inséré dans la prochaine refonte des lois du Québec prévue pour 1975 et qu'il soit traité comme une loi statutaire (à l'instar du *Code de procédure civile*, S.Q. 1965, Sess. 1, c. 80), ce qui n'empêche aucunement de lui réserver un régime d'interprétation propre.

Deuxièmement, que le *Code civil* soit régulièrement publié par l'Éditeur officiel du Québec, dans une version officielle et à jour. Est-il besoin de rappeler que le gouvernement devrait prendre ses responsabilités et aider à rendre plus accessible un texte aussi fondamental.

Troisièmement, que le *Code civil* soit « augmenté » d'information juridique pertinente. Sans pour autant devenir un véritable code annoté (ce qui peut demeurer le domaine des éditeurs privés) un bon *Code civil* devrait comprendre, en plus de ce que nous avons mentionné ci-dessus :

- a) Outre la référence à une loi modifiante, la mention de la date précise d'entrée en vigueur de la modification ainsi qu'un renvoi à la proclamation d'entrée en vigueur, le cas échéant.
- b) Des renvois « internes » d'un article à l'autre du *Code*, pour faciliter la compréhension globale du texte.
- c) Une mention des dispositions diverses, transitoires et finales que l'on retrouve dans les lois amendant le *Code civil*.
- d) Un renvoi aux lois statutaires qui déclarent s'appliquer nonobstant le *Code civil*.
- e) Un renvoi et la référence à la législation québécoise et fédérale, connexe et complémentaire au sujet traité ; c'est ce qu'on appelle l'extension statutaire.
- f) On devrait conserver l'habitude de donner entre crochets le texte que les Commissaires à la codification de 1865 avaient ajouté au droit existant à l'époque (tels qu'ils étaient requis de le faire, par l'*Acte concernant la Codification des lois du Bas-Canada, qui se rapportent aux matières civiles et à la procédure*, S.R.B.C. 1861, c. 2, a. 6.).
- g) Dans certains cas importants, on pourrait conserver une version abrogée côte à côte avec une nouvelle version imprimée d'une typographie différente. De même lorsqu'un

texte nouvellement adopté n'est pas encore en vigueur, faute de proclamation.

Éventuellement, lorsque cette première étape sera bien au point, on pourra songer à ajouter les éléments suivants :

- h) Un renvoi à la jurisprudence décidée sous les principaux articles ou les principales sections.
- i) Un renvoi à la doctrine pertinente à chacun des articles ou sections du *Code*. Particulièrement, Mignault, Trudel et le nouveau *Traité élémentaire de droit civil* des Presses de l'Université de Montréal. À l'occasion, certains articles de périodiques.
- j) Une mention et même certains extraits des *Rapports* des Commissaires à la codifica-

tion et des *Rapports* de l'Office de révision du *Code civil*.

Enfin, quant à la forme de l'ouvrage, nous éviterons de prendre parti pour les systèmes à feuilles mobiles ou les éditions annuelles successives. Reconnaisant à chaque méthode ses mérites, l'important c'est d'avoir un texte fiable et *rapidement* disponible.

Souhaitons donc bonne chance au premier des éditeurs qui saura nous donner une version complète, utile et à jour du texte du *Code civil* actuellement en vigueur au Québec.

Denis LE MAY,
avocat,
Université Laval.